



Commune de
DOLUS LE SEC

ARRETE TEMPORAIRE N° 44-2026 réglementant la circulation et le stationnement
Sur les voies communales n° 15 au lieudit La Roche et n° 154 au lieudit Montifray

Le Maire de la Commune de Dolus-le-Sec,

Vu le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-623, loi modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande de la Société ALQUENRY et ses sous-traitants sise 45, rue Pierre Martin – 72100 Le Mans, sollicitant une réglementation de la circulation sur les voies communales n° 15 et n° 154 aux lieudits La Roche et Montifray, afin d'effectuer pour le compte d'Orange le remplacement d'appuis téléphoniques dangereux,

Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans incidence majeure sur la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1 : du 28 septembre 2026 au 27 décembre 2026, la circulation de tous les véhicules sera réglementée par alternat manuel sur les voies communales n° 15 et n° 154 aux lieudits La Roche et Montifray. La vitesse maximale autorisée sera limitée à 50 km/h.

Article 2 : Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit des deux côtés de la chaussée.

Article 3 : La signalisation du chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et l'exploitation de la signalisation seront assurées par les soins de la Société ALQUENRY et ses sous-traitants sous leur entière responsabilité. Elle devra être obligatoirement retirée dès lors que l'activité sur le chantier est inexistante. L'entreprise restera responsable de tous les accidents pouvant survenir à l'occasion des travaux en cause et supportera les frais éventuels de remise en état des voies dégradées par la circulation.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Dolus-le-Sec et à chaque extrémité du chantier.

Article 5 : Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Loches, Madame le Maire de Dolus-le-Sec et la Société ALQUENRY et ses sous-traitants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

A Dolus-le-Sec, le 24 septembre 2026

Le Maire,

Annie COURLIVANT

Affiché et publié le

28 SEP. 2026

